

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BOULIGNY**

Séance du mercredi 07 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Boulogny s'est réuni en séance ordinaire, après convocation légale en date du deux décembre deux mille vingt-deux, sous la Présidence de Monsieur Eric BERNARDI, Maire.

PRESENTS :

MM Eric BERNARDI, Maire – Noël BERTRAND, Adjoint – Roger NOBLET, Adjoint – Yann CHOZALSKI, Conseiller Municipal – Joël BELYS, Conseiller Municipal - Gérard FISCHESSE, Conseiller Municipal – Anthony SEITZ, Conseiller Municipal.
Mmes Frédérique BORKOWSKI, Adjointe – Janine ROUVELIN, Adjointe - Natacha LAPIERRE, Adjointe – Michèle ARCANGELI, Conseillère Municipale - Christiane RYMDZIOONEK, Conseillère Municipale – Leslie HALAL, Conseillère Municipale.

ABSENTS REPRESENTES :

M Nicolas CHARPENTIER, Adjoint par M Noël BERTRAND, Adjoint.
Mme Hélène HOCHLEITNER, Conseillère Municipale par Mme Leslie HALAL, Conseillère Municipale.
Mme Muriel DELOGU, Conseillère Municipale par M Joël BELYS, Conseiller Municipal.
M Christophe ROUVELIN, Conseiller Municipal par Mme Janine ROUVELIN, Adjointe.

EXCUSES :

M Philippe CAUQUIS, Conseiller Municipal.
Mme Isabelle KUBACKI, Conseillère Municipale.
Mme Céline SREDNIAWA, Conseillère Municipale.

ABSENTS :

Mme Sylvie THIERY, Conseillère Municipale.
M Sylvain MATHIEU, Conseiller Municipal.
M Frédéric MICHALEK, Conseiller Municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.
Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Leslie HALAL est nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 23

Le Procès-verbal de la séance du 13 octobre 2022 n'appelant pas d'observation, a été adopté à l'unanimité.

Le Maire certifie avoir affiché et publié sur le site internet la liste des délibérations examinées lors de cette séance, le 09 décembre 2022 et transmis les délibérations au contrôle de légalité le 12 décembre 2022



Ordre du jour :

- Approbation Procès-Verbal du Conseil Municipal du 13 octobre 2022
Informations
- 20221207/01** Délégués au sein du SIPACS
- 20221207/02** Attribution marché pour travaux d'enfouissement des réseaux rue de la Libération entrée Nord-Est de la Commune de Boulogny
- 20221207/03** Signature d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre projet d'aménagement entrée de Boulogny
- 20221207/04** Régularisation emprunt voirie Communauté de Communes Cœur du Pays Haut
- 20221207/05** Décision modificative n°3
- 20221207/06** Revalorisation des tarifs de location des salles communales, de l'espace Mandela et des chambres au foyer Saint-Pierre
- 20221207/07** Remboursement repas cantine
- 20221207/08** Attribution d'une subvention au collège de Boulogny
- 20221207/09** Attribution d'une subvention à l'association « Les Amis des Cadets de la Gendarmerie de la Meuse »
- 20221207/10** Attribution d'une subvention exceptionnelle à « Boulogny Colore La Vie »
- 20221207/11** Attribution d'une subvention exceptionnelle au Groupe de Secours Catastrophe Français
- 20221207/12** Vente d'une parcelle communale
- 20221207/13** Signature d'une convention avec ENEDIS
- 20221207/14** Signature d'une convention avec la Société API TECH pour l'installation d'un distributeur de pizzas
- 20221207/15** Prorogation du délai d'exploitation parcelle 27 Canton de Brabois
- 20221207/16** Demande de martelage par l'ONF parcelles de bois
- 20221207/17** Motion
- Questions diverses.

INFORMATIONS DU MAIRE

- Augmentation des coûts de l'énergie : Monsieur le Maire a fait part de ses préoccupations en matière de coûts énergétiques.

D'après les prévisions données par la Métropole du Grand Nancy avec laquelle la Mairie participe au marché groupé pour la fourniture d'électricité, le prix du MWh en 2023 devrait être multiplié par 3,5.

A titre d'exemple, aujourd'hui, avec le bouclier tarifaire, la mairie paye en moyenne 100 € le MWh. En 2023, le tarif devrait passer à 355 € le MWh.

A cela s'ajoutent le coût de la revalorisation du point d'indice des agents non compensé par l'Etat, soit environ 45 000 €, et l'augmentation des coûts de fonctionnement (prestations, matériels...) qui se situe aux alentours de 20 %.

Ces augmentations vont avoir un impact considérable sur le Budget 2023 de la Commune.



D'ailleurs, en point 17 de l'ordre du jour, Monsieur le Maire va soumettre à l'approbation des membres du Conseil Municipal une motion proposée par l'Association des Maires de France portant sur les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des Communes et Intercommunalités.

- Fermeture du lycée Jean MORETTE de Landres :

Le Président de la Région Grand Est a programmé la fermeture du lycée de Landres. Monsieur le Maire a interpellé Franck MENONVILLE, Conseiller Régional de notre secteur afin d'organiser une rencontre à Boulogny en présence du Maire de Landres, du Président de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut et de membres du collectif du lycée.

- Report de l'inauguration du stade Brabois prévue le 10 décembre 2022 :

Le match de football opposant l'équipe A de seniors du FCBP au FC Sarreguemines était prévu à l'occasion de cette inauguration.

A la demande du Président du club suite à un problème au niveau du terrain (présence de vers de terre), l'inauguration a été annulée et reportée à une date ultérieure.

N°20221207/01 **Délégués au sein du SIPACS** :

5 – Institutions et vie politique 5.3 Désignation de représentants

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20200524/07 du 24 mai 2020 portant sur la désignation des délégués au sein de syndicats intercommunaux et notamment les délégués au Syndicat Intercommunal des Personnes Agées du Canton de Spincourt (SIPACS);

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20221013/02 du 13 octobre 2022 portant sur le remplacement de Raymond KONIECZNY, Conseiller Municipal décédé, au sein de certains syndicats ;

Considérant que Leslie HALAL a été désignée en qualité de membre suppléant au SIPACS en remplacement de Raymond KONIECZNY alors que celle-ci occupait déjà cette fonction ;

Considérant que pour des raisons professionnelles, Natacha LAPIERRE n'est plus en mesure d'assurer sa fonction de membre titulaire au SIPACS ;

Il convient de modifier la liste des délégués au Syndicat Intercommunal des Personnes Agées du Canton de Spincourt (SIPACS).

Monsieur le Maire propose que Leslie HALAL soit membre titulaire et que Natacha LAPIERRE soit membre suppléant.

Un appel à candidatures est lancé pour le remplacement de Raymond KONIECZNY, en qualité de membre suppléant au SIPACS.

Le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, **DESIGNE** à l'unanimité,

Leslie HALAL en qualité de membre titulaire.

Natacha LAPIERRE en qualité de membre suppléant.

Christiane RYMDZIONEK en qualité de membre suppléant en remplacement de Raymond KONIECZNY.

DIT que la liste des délégués au Syndicat Intercommunal des Personnes Agées du Canton de Spincourt est désormais :

Titulaires : Eric BERNARDI – Noël BERTRAND – Janine ROUVELIN – Leslie HALAL – Roger NOBLET – Joël BELYS.

Suppléants : Frédérique BORKOWSKI – Nicolas CHARPENTIER – Yann CHOZALSKI – Natacha LAPIERRE - Philippe CAUQUIS – Christiane RYMDZIONEK.

Pour : 17

Abstention : 0

Contre : 0

N°20221207/02 Attribution marché pour travaux d'enfouissement des réseaux rue de la Libération entrée Nord-Est de la Commune de Boulogny :

1 – Commande publique 1.1 Marchés publics

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Christiane RYMDZIONEK interroge le Maire sur la date de la réunion publique prévue avec les riverains.

Monsieur le Maire précise qu'à l'occasion du repas des aînés, il a expliqué que cette réunion aurait dû avoir lieu en novembre mais que le maître d'œuvre préférerait attendre que l'entreprise retenue pour réaliser les travaux soit présente afin de répondre à toutes les questions.

Cette réunion est prévue le 12 janvier 2023.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 10 novembre 2022, a procédé à l'ouverture des plis pour le marché relatif aux travaux d'enfouissement des réseaux rue de la Libération entrée Nord-Est de la Commune de Boulogny.

Monsieur le Maire informe ensuite le Conseil Municipal que les membres de la Commission ont souhaité une négociation sur les offres de prix réceptionnées.

Après analyse de celles-ci par le Bureau d'Etudes Techni Conseil, la commission, réunie le 1^{er} décembre 2022, propose de retenir l'entreprise MTP dont le siège social est situé 46 rue Joffre à Mancieulles 54150 VAL DE BRIEY pour un montant de 209 938,50 € HT soit 251 926 20 € TTC réparti comme suit :



- Part Commune : 123 003,00 € HT soit 147 603,60 € TTC
- Part ENEDIS : 86 935,50 € HT soit 104 322,60 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer le marché pour les travaux d'enfouissement des réseaux rue de la Libération entrée Nord-Est de la Commune de Boulogny à l'entreprise MTP dont le siège social est situé 46 rue Joffre à Mancieulles 54150 VAL DE BRIEY pour un montant de 209 938,50 € HT soit 251 926 20 € TTC réparti comme suit :

- Part Commune : 123 003,00 € HT soit 147 603,60 € TTC
- Part ENEDIS : 86 935,50 € HT soit 104 322,60 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer toutes les pièces contractuelles se rapportant à cette opération.

Pour : 17

Abstention : 0

Contre : 0

N°20221207/03 Signature d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre projet d'aménagement entrée de Boulogny :

1 – Commande publique 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Vu la délibération n°20190626/02 du 26 juin 2019 portant sur l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour le projet d'aménagement des espaces publics et la mise en sécurité de l'entrée Nord-Est de la Cité Saint-Pierre sur la RD 106 à l'Atelier Paysage de Belleville-sur-Meuse ;

Considérant la nécessité de signer un nouvel avenant portant sur la modification du forfait provisoire de rémunération pour la tranche optionnelle 1 suite à l'actualisation du montant estimatif des travaux d'aménagement de surface – phase 1 depuis la rue d'Elbingerode à la rue Fernand Legay ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre concernant les travaux d'aménagement de surface – phase 1 depuis la rue d'Elbingerode à la rue Fernand Legay.

DIT que cet avenant est annexé à la présente délibération.

Pour : 17

Abstention : 0

Contre : 0



Département de Meuse

Commune de BOULIGNY

Tranche ferme

**Projet d'aménagement des espaces publics et mise en
sécurité de l'entrée Nord-Est de la Cité St Pierre
sur la RD 106**

Tranche optionnelle

Mission de maîtrise d'œuvre en aménagement

**MODIFICATION DE MARCHE N°3
AU CONTRAT du 10/09/2019**

**TRANCHE OPTIONNELLE 1 : MAITRISE D'ŒUVRE AMENAGEMENT DES
SURFACES**

PHASE 1 : DE LA RUE D'ELBINGERODE A LA RUE FERNAND LEGAY

NOVEMBRE 2022

MODIFICATION DE MARCHÉ N°3 A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 : Objet du présent contrat

Maître d'ouvrage : Mairie
Place Lénine
55 240 BOULIGNY

Conducteur d'opération : sans objet

Objet du marché : Projet d'aménagement des espaces publics et mise en sécurité de l'entrée Nord-Est de la Cité St Pierre sur la RD 106

Contenu de la mission : Mission d'Etude Préliminaire et Mission de maîtrise d'œuvre

Marché à tranches :

- La phase A d'Etude Préliminaire est en Tranche Ferme
- La phase B de Maîtrise d'œuvre est en Tranche Optionnelle

Objet de la présente modification de marché :

L'affermissement de la Tranche Optionnelle 1 de maîtrise d'œuvre concernant les travaux d'aménagement de surface - Phase 1 depuis la rue d'Elbingerode à la rue Fernand Legay

Article 2 : Parties contractantes

Non modifié

Article 3 : Offre de prix

3.1 Conditions générales de l'offre de prix :

Non modifié

3.2 Calcul du forfait de rémunération

3.2.1 Tranche ferme (TF)

Non modifié

3.2.2 Tranche(s) optionnelle(s) (TC)

Phase B – Maîtrise d'œuvre : Phases PRO à AOR

A la date de signature de l'acte d'engagement, un taux de rémunération était appliqué par tranche de travaux, selon tableur tableau ci-dessous :

	< 150 000 € HT	150 001 à 300 000 € HT	300 001 à 500 000 € HT	> 500 001 € HT
Taux de rémunération	8 %	7 %	5.5 %	4.5 %

Forfait provisoire de rémunération

Phase 1 depuis la rue d'Elbingerode à la rue Fernand Legay

Après étude du dossier par le Maître d'œuvre, l'estimation des travaux (hors ENEDIS) en phase AVP est de :

Montant provisoire des travaux Tranche Op 1 – Aménagement des surfaces : 443 824, 00 € HT

Taux de rémunération TOp 1 : $t = 5,5 \%$
 Coût prévisionnel provisoire des travaux TOp 1 : $C_0 = 443\,824,00 \text{ € HT}$
 Forfait provisoire de rémunération TOp 1 : $C_0 * t = 24\,410,32 \text{ € HTVA}$

Le forfait provisoire de rémunération de la Tranche Optionnelle 1 en phase AVP est fixé à :

24 410, 32 € HT – 29 292,38 € TTC,

le taux de TVA en vigueur au jour de la signature de la présente modification de marché étant de 20%

En phase PRO, suite à l'engagement du Maître d'œuvre sur le coût prévisionnel, une modification de marché précisera le montant définitif estimé des travaux ainsi que la rémunération définitive.

Répartition des honoraires par missions et co-traitants

Phases	%	Montant global par phase	%	TECHNI CONSEIL		ATELIER PAYSAGE
PRO	30%	7 323,10 €	10%	732,31 €	90%	6 590,79 €
ACT	10%	2 441,03 €	10%	244,10 €	90%	2 196,93 €
VISA	10%	2 441,03 €	10%	244,10 €	90%	2 196,93 €
DET	40%	9 764,13 €	10%	976,41 €	90%	8 787,72 €
AOR	10%	2 441,03 €	10%	244,10 €	90%	2 196,93 €
TOTAL	100%	24 410,32 €	10%	2 441,02 €	90%	21 969,30 €

Article 4 : Délais d'exécution

La durée globale prévisionnelle d'exécution de la Tranche Optionnelle Phase 1 – PRO à AOR pour les travaux d'aménagements de surface est de **18 mois maximum** à compter de la date de signature de la présente Modification de marché.

Les délais d'exécution des documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés sont les suivants:

PRO	4 mois
ACT	2 semaines hors consultation et délais administratifs
VISA	2 semaines
DET	Suivant avancement chantier
AOR	1 mois

Les délais de validation par le maître d'ouvrage ne sont pas compris dans les délais.



Article 5 : Paiement

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du contrat en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après.

1 ^{ER} Co-TRAITANT	2 ^{EME} Co-TRAITANT
Compte ouvert au nom de : AUDEMA Stéphanie	Compte ouvert au nom de : SCOP ARL TECHNI CONSEIL
Sous le numéro :	Sous le numéro :
Clé RIB :	Clé RIB :
Banque :	Banque :
Code Banque :	Code Banque :
Code guichet :	Code guichet :

Fait à **Belleville /Meuse** Le **22/11/2022**

Les contractants,
LE MANDATAIRE

LE (S) CO-TRAITANT (S)

ATELIER PAYSAGE
11, rue du Commandant DROUOT
55430 BELLEVILLE/MEUSE
Tél. : 03 29 85 95 37 - Fax 03 29 85 81 26
N° SIRET : 422 446 054 00039

TECHNI-CONSEIL
8 bis, route de Vandières
54700 NORROY-LES-PAM
Téléphone : 03 83 81 39 35 - Fax : 03 83 82 45 54
RC Nancy B 337 651 079

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement,

Fait à *Boulligny* Le, *07 décembre 2022*

LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE,

Le Maire,

Eric BERWARDI



Reçu pour notification,

Fait à

Le,

ATELIER PAYSAGE
11, rue du Commandant DROUOT
55430 BELLEVILLE/MEUSE
Tél. : 03 29 85 95 37 - Fax 03 29 85 81 26
N° SIRET : 422 446 054 00039



N°20221207/04 Régularisation emprunt voirie Communauté de Communes Cœur du Pays Haut :

7 – Finances locales 7.10 Emprunt

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que suite à la rétrocession de la compétence « voirie » entre la Communauté de Communes Cœur du Pays haut et les Communes membres, il convient de rembourser chaque année les emprunts afférents.

Les échéances en capital des années 2019 et 2020 ayant été comptabilisées à tort en section de fonctionnement, il convient d'effectuer les corrections sur exercice antérieur nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Trésorier à effectuer des corrections d'ordre non budgétaire movimentant le compte 1068 afin de régulariser les échéances des années 2019 et 2020 :

Débit 168751 Crédit 1068 pour 21 204,02 € (remboursement du capital 10 394,49 + 10 809,53).

Pour : 17

Abstention : 0

Contre : 0

N°20221207/05 Décision modificative n°3 :

7 – Finances locales 7.1 Décisions budgétaires

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Considérant l'obligation de corriger les anomalies détectées par le Service de Gestion Comptable de Verdun sur la comptabilisation des emprunts suite à la rétrocession de la compétence « voirie » entre la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut et les Communes membres ;

Il convient d'effectuer les virements de crédits suivants :

Section d'Investissement

DEPENSES :

Chapitre 27 article 276351 « Créances au GFP de rattachement » - 12 500 Euros

Chapitre 16 article 168751 « Autres dettes au GFP de rattachement » + 12 500 Euros

Adoptée à l'unanimité.

Pour : 17

Abstention : 0

Contre : 0

N°20221207/06 Revalorisation des tarifs de location des salles communales, de l'espace Mandela et des chambres au foyer Saint-Pierre :

3 – Domaine et patrimoine 3.3 Locations

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Noël BERTRAND, Adjoint en charge de la gestion des salles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°20141215/16 du 15 décembre 2014 portant sur la modification des tarifs de location des salles communales applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les propositions faites par la commission des travaux et salles – Forêt et environnement ;

Considérant la hausse des coûts de fonctionnement (électricité, gaz, ...) et la non revalorisation des tarifs depuis 8 ans ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux tarifs de location des salles communales, de l'espace Mandela et des chambres au foyer Saint-Pierre dont le tableau est annexé à la présente délibération.

DIT que ces nouveaux tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2023.

Pour : 17

Abstention : 0

Contre : 0

**TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES, DE L'ESPACE MANDELA
ET DES CHAMBRES AU FOYER SAINT-PIERRE COMPTEUR DU 1^{er} JANVIER 2023**

SALLES	TARIF Habitants de Boulogny	CAUTION	ARRHES	TARIF Habitants de l'extérieur	CAUTION	ARRHES	OBSERVATIONS
GERMINAL 240 personnes	800 €	800 €	400 €	1 000 €	1 000 €	500 €	
HÔTEL DE VILLE 140 personnes	600 €	600 €	300 €	800 €	800 €	400 €	
GRIMAU 80 personnes	450 €	450 €	225 €	600 €	600 €	300 €	Suivant disponibilité
SAINT-PIERRE 40 personnes	170 €	170 €	85 €	270 €	270 €	135 €	
M.HASTERT 40 personnes	150 €	150 €	75 €	250 €	250 €	125 €	
M. THOREZ 40 personnes	150 €	150 €	75 €	250 €	250 €	125 €	
ESPACE MANDELA	150 €	150 €	75 €	250 €	250 €	125 €	Hors période hivernale



	NOMBRE DE NUITS - TARIF	CAUTION	GRATUITÉ		
				CHAMBRES FOYER SAINT-PIERRE	GRIMAU SAINT-PIERRE M. HASTERT M. THOREZ
	1 nuit	40 €	Décès d'un(e) Administré(e) de la Commune	GRATUITÉ	
	2 nuits	45 €			
	3 nuits	50 €			
	4 nuits	55 €			
	5-6-7 nuits	70 €			
	2 semaines	150 €			
	3-4 semaines	200 €			



N°20221207/07 Remboursement repas cantine :

7 – Finances locales 7.1 Décisions budgétaires

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Frédérique BORKOWSKI, Adjointe en charge des affaires scolaires.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande faite par M portant sur le remboursement de repas cantine réglés pour son fils radié des effectifs de l'école élémentaire Robespierre depuis le 14 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE de rembourser à M

la somme de 60 Euros correspondant à 12 repas cantine pour la période de novembre 2022.

Pour : 17

Abstention : 0

Contre : 0

N°20221207/08 Attribution d'une subvention au collège de Boulogny :

7 – Finances locales 7.5 Subventions

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 600 Euros au collège de Boulogny pour l'atelier théâtre qui s'est déroulé durant l'année scolaire 2021-2022.

Pour : 17

Abstention : 0

Contre : 0

N°20221207/09 Attribution d'une subvention à l'association « Les Amis des Cadets de la Gendarmerie de la Meuse :

7 – Finances locales 7.5 Subventions

Rapporteur : Monsieur le Maire procède à un descriptif du dispositif qui existe depuis 5 ans. Le département de la Meuse a initié cette démarche qui est actuellement en train d'être généralisée dans toute la France.

La promotion actuelle qui compte un jeune homme de Boulogny, a débuté en novembre 2022 et fonctionnera jusqu'au 11 novembre 2023.
L'objectif de ce dispositif n'est pas le recrutement mais de contribuer au parcours de citoyenneté des jeunes Meusiens.
Les stagiaires peuvent d'ailleurs être associés à des cérémonies mémorielles ou patriotiques dans leur Commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 50 Euros à l'association « Les Amis des Cadets de la Gendarmerie de la Meuse ».

Pour : 17

Abstention : 0

Contre : 0

N°20221207/10 Attribution d'une subvention exceptionnelle à « Boulogny Colore La Vie » :

7 – Finances locales 7.1 Subventions

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Natacha LAPIERRE, Adjointe en charge de la culture, des fêtes et cérémonies précisent que cette subvention représente une avance pour notamment l'organisation du marché de Noël du 11 décembre 2022, le repas annuel du personnel communal ainsi que différentes manifestations qui pourraient être organisées avant le vote du prochain Budget.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 6 500 Euros à l'association « Boulogny Colore La Vie » pour l'organisation de différentes manifestations sur la Commune.

Pour : 17

Abstention : 0

Contre : 0



N°20221207/11 Attribution d'une subvention exceptionnelle au Groupe de Secours Catastrophe Français :

7 – Finances locales 7.5 Subventions

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Suite à un appel lancé par les pompiers humanitaires du Groupe de Secours Catastrophe Français en raison de la crise en Ukraine, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 €.

Le Président de l'association précise que la priorité des acheminements et des achats se concentrera sur l'approvisionnement de groupes électriques et de vêtements chauds pour les civils et les secours du pays.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 Euros au Groupe de Secours Catastrophe Français dont le siège social est basé à Villeneuve d'Ascq (Nord) afin d'apporter un soutien à la population ukrainienne.

Pour : 17

Abstention : 0

Contre : 0

N°20221207/12 Vente d'une parcelle communale :

3 – Domaine et patrimoine 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Roger NOBLET, Adjoint en charge de l'urbanisme avec présentation de l'extrait du plan cadastral de la parcelle concernée.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande faite par les propriétaires de l'immeuble ainsi que du terrain cadastré section , en vue d'acquérir la parcelle jouxtant leur propriété, cadastrée section AL n°555 d'une contenance de 58 m², appartenant au domaine privé de la Commune.

Monsieur le Maire informe ensuite le Conseil Municipal que pendant de nombreuses années, l'ancien propriétaire de cet immeuble avait été autorisé par la Commune à occuper cette parcelle de terrain et qu'il conviendrait aujourd'hui de régulariser la situation en la vendant aux nouveaux propriétaires à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de vendre à

, la parcelle de terrain cadastrée section AL n°555, classée en zone UC du PLU, d'une contenance de 58 m² à l'euro symbolique.

DIT que ADN Notaires associés, agence de Piennes (Meurthe et Moselle) sera chargée de la rédaction de l'acte.

DIT que tous les frais relatifs à cette vente sont à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer tous les documents contractuels se rapportant à cette vente.

Pour : 17

Abstention : 0

Contre : 0

N°20221207/13 **Signature d'une convention avec ENEDIS :**

3 – Domaines et patrimoine 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Il apparaît que la rue du Parc, concernée par ces travaux, est toujours classée dans le domaine privé communal ce qui nous oblige à signer une convention avec ENEDIS.

Monsieur le Maire précise cependant que cette voie est bien comptabilisée dans la longueur de voirie classée dans le domaine public communal afin de bénéficier de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement).

Affaire à suivre.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux envisagés par ENEDIS portant sur la pose de 6 supports béton en remplacement des supports existants implantés sur la parcelle cadastrée section AD n°74 (derrière Brabois), il convient de signer une convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer une convention avec ENEDIS pour le remplacement de supports implantés sur la parcelle cadastrée section AD n°74 (derrière Brabois).

DIT que ladite convention est annexée à la présente délibération.

Pour : 17

Abstention : 0

Contre : 0



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Boulogny

Département : MEUSE

Des ouvrages électriques : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB23/033851 RENFO - BOULIGNY - Poste GENDARMERIE

Chargé d'affaire Enedis : HINSCHBERGER Cédric

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS M.Jean-Marc BAIZE en Lorraine, 2 boulevard Cattenoz à Villers-Les-Nancy, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BOULIGNY** représenté(e) par son (sa) maire, Euc BERNARD ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du

Demeurant à : 0000 PLENNINE, 55240 BOULIGNY - 1 Place Daniel MAYER

Téléphone : 03.29.87.93.08

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Boulogny		AD	0074	DERRIERE BRABOIS ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 6 support(s) (équipés ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 55 cm x 45 cm
- Support n°2 : 55 cm x 45 cm
- Support n°3 : 70 cm x 65 cm
- Support n°4 : 55 cm x 45 cm
- Support n°5 : 65 cm x 65 cm
- Support n°6 : 55 cm x 45 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 432 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).



EB

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son(ses) interventions au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs aériens, à conditions que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à celle prescrite par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.



En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.


Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à... *Boulogny*

Le *07* décembre 2022

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BOULIGNY représenté(e) par son (sa) <i>Le Maire</i> , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <i>Municipal</i> en date du <i>07/12/2022</i>	<i>"lu et approuvé"</i> ,  <i>Le Maire,</i> <i>Eric BERNARD</i>



- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A le

EB

N°20221207/14 Signature d'une convention avec la Société API TECH
pour l'installation d'un distributeur de pizzas :

3 – Domaine et patrimoine 3.5 Autres actes de gestion du domaine
public



Rapporteur : Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande faite par la Société API TECH dont le siège est situé 11b Avenue du Général de Gaulle 54280 SEICHAMPS en vue d'installer un distributeur de pizzas sur la Commune de Boulogny.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer avec la Société API TECH une convention de mise à disposition d'une parcelle communale située à proximité du bâtiment 217 rue de la Libération pour l'installation d'un distributeur de pizzas.

DIT que ladite convention est annexée à la présente délibération.

Pour : 17

Abstention : 0

Contre : 0



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL EN VUE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE

Entre

La commune de BOULIGNY 55240, représentée par Monsieur Éric Bernardi, Maire en exercice, à cette fin habilitée par délibération du conseil municipal du 07/12/2022

Et

La Société API TECH, société par actions simplifiée, dont le siège est situé 11 B, Avenue du Général de Gaulle à SEICHAMPS (54280), représentée par Mr Frédéric DEPRUN, son Directeur Général.

Considérant l'emplacement de 2.56m² sur la parcelle communale au niveau 217 rue de la libération (terre-plein) situé à Boulogny, 55240.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise à disposition temporaire de l'emplacement de 2.56m² situé à gauche du 217 rue de la libération, en partie, appartenant au domaine communal au profit de la société API TECH, qui y installera un distributeur de pizza.

Article 2 : La parcelle cadastrée en partie, est mise à la disposition de la société APITECH pour une durée d'un an, renouvelable par accord tacite, à compter de la signature de la présente convention. Cette mise à disposition est consentie aux conditions suivantes :

Article 3 : L'activité objet de la présente convention nécessite des éventuels travaux de terrassement de l'emplacement, de goudronnage, de drainage, d'installation d'un compteur électrique indépendant. Les frais inhérents à ces travaux seront pris en charge intégralement par la société API TECH, au titre des frais d'installation.

Article 4 : L'occupant prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Un état des lieux contradictoire sera établi à l'arrivée de l'occupant sur le site et en fin d'occupation.

Article 5 : L'occupant s'engage à entretenir constamment la parcelle mise à sa disposition. Il s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux occupés sans avoir au préalable recueilli l'accord exprès et écrit de la commune et à les restituer à l'état initial. La présente convention ne permettra pas à l'occupant de prétendre à aucuns travaux de quelque nature que ce soit, ni à aucune indemnité.

Article 6 : L'occupant devra assurer la couverture des risques particuliers liés aux activités spécifiques de son entreprise ainsi que la responsabilité civile de celle-ci. L'occupant remettra à la mairie une attestation d'assurance chaque année.

Article 7 : L'occupant ne pourra ni céder le présent bail, ni sous-louer sans autorisation de la ville.

Article 8 : La commune s'engage à maintenir le terrain libre de toute autre occupation pendant la durée de la présente convention de mise à disposition du terrain communal.

Article 9 : L'accès voirie se fera exclusivement dans les conditions imposées par la commune.

Article 10 : La redevance due est annuelle et payable par avance selon les modalités de paiement suivantes :

Son montant s'élève à 1000€, révisables chaque année à la date anniversaire de la convention sur la base du dernier indice INSEE des prix à la consommation, connu et publié à cette date.

Article 11 : La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

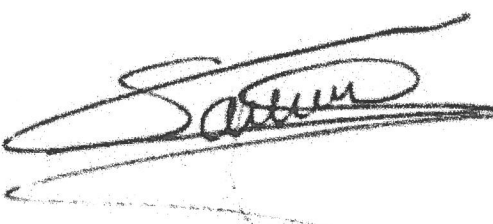
- 1/Cessation de la Société API TECH ou retrait de l'équipement, élément substantiel de la mise à disposition
- 2/Non-respect des lois et règlements en vigueur
- 3/Non-respect des clauses de la présente convention.

Article 12 : En cas de nécessité, la commune se réserve le droit de reprendre l'emplacement mis à disposition en prévenant l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant.

Fait en double exemplaire, à Boulligny, le 17.11.2022

Lu et approuvé,

L'occupant,
La société APITECH
Représenté par le directeur de site
Ludovic SAUNIER



Le Maire,
Monsieur Éric Bernardi

le 07 décembre 2022



N°20221207/15 **Prorogation du délai d'exploitation parcelle 27 – Canton de Brabois :**

3 – Domaine et patrimoine 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Rapporteur : Noël BERTRAND, Adjoint en charge de la forêt.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20211208/02 du 08 décembre 2021 relative à la délivrance aux affouagistes des produits reconnus en qualité « bois de chauffage » de la parcelle 27 située Canton de Brabois et à la nomination de 3 garants ;

Vu la nécessité de procéder au remplacement de l'un des garants à savoir Raymond KONIECZNY, suite à son décès ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de proroger le délai d'exploitation des affouages de la parcelle 27 située Canton de Brabois jusqu'au 1^{er} octobre 2023.

Passé le délai prorogé, les affouagistes n'ayant pas exploité leur lot seront déchus des droits s'y rapportant, conformément aux dispositions de l'article L 243.1 du Code Forestier.

DIT que Madame Julie GOEBEL a été désignée en qualité de garant, en remplacement de Raymond KONIECZNY.

DIT que les garants, désignés selon l'article L 241-16 du Code Forestier sont désormais :

- Monsieur Noël BERTRAND
- Monsieur Sylvain MATHIEU
- Madame Julie GOEBEL

Pour : 17

Abstention : 0

Contre : 0

N°20221207/16 **Demande de martelage par l'ONF parcelles de bois :**

3 – Domaine et patrimoine 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Rapporteur : Noël BERTRAND, Adjoint en charge de la forêt.

Par dérogation à l'aménagement forestier en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DEMANDE le martelage des parcelles 3u, 5b et 6u situées Canton du Grand Bois pour la raison suivante :

- vente en bloc et sur pied des différentes essences

DIT que l'ONF intégrera cette décision dans sa programmation des martelages.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son absence, l'adjoint délégué, à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Pour : 17

Abstention : 0

Contre : 0

N°20221207/17 **Motion :**

9 – Autres domaines de compétences 9.4 Vœux et motions

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal de la commune de BOULIGNY exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de BOULIGNY soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de BOULIGNY demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.



- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de BOULIGNY demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de BOULIGNY demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de BOULIGNY soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise à :

- Madame le Préfet de la Meuse
- Madame Florence GOULET, députée de la Meuse
- Monsieur Franck MENONVILLE, sénateur de la Meuse
- Monsieur Gérard LONGUET, sénateur de la Meuse
- Madame la Ministre chargée des Collectivités Territoriales.
- Monsieur le Président de la République.



Adoptée à l'unanimité.

Pour : 17

Abstention : 0

Contre : 0

QUESTIONS DIVERSES

Crise énergétique et Illuminations de Noël :

Gérard FISCHESSE aurait souhaité qu'un consensus soit trouvé entre toutes les Communes de la CODECOM Cœur du Pays Haut car en dépit des restrictions qui s'imposent, toutes les Communes n'ont pas décidé de réduire le nombre d'illuminations.

Monsieur le Maire précise que cette question avait été abordée en Conseil Communautaire mais qu'aucune décision n'a été prise. Le choix étant laissé à l'appréciation des Communes.

**L'ordre du jour étant épuisé,
Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 10**

La secrétaire de séance,

Leslie HALAL

Le Maire,

Eric BERNARDI